



## ARRÊTÉ

Arrêté n° AG/SP/2024/ 567

Interdiction de stationnement  
33, place de la Halle  
Du mardi 29 octobre 15h00 au jeudi 31 octobre  
2024 20h00 et du vendredi 1<sup>er</sup> novembre  
15h00 au samedi 2 novembre 2024 20h00

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L 2213-6-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal n° 2019/463 en date du 9 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CURIEN, en qualité de Directeur Général des services.

CONSIDERANT qu'en raison de l'installation d'une tente et en raison de la présence exceptionnelle d'un commerçant sédentaire fleuriste, il y a lieu, par mesure de sécurité, d'interdire le stationnement des véhicules sur deux emplacements devant le magasin Monceaux Fleurs, sis 33, place de la Halle à Senlis.

## ARRÊTONS

Article 1 – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant sur deux emplacements, devant le n° 33, place de la Halle, boutique Monceaux Fleurs, du mardi 29 octobre 15h00 au jeudi 31 octobre 2024 20h00 et du vendredi 1<sup>er</sup> novembre 15h00 au samedi 2 novembre 2024 20h00.

Article 2 – Les panneaux signalant cette interdiction seront installés par les services techniques municipaux.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction pourront être déplacés par les agents de la force publique, aux frais des propriétaires et à leurs risques exclusivement.

Article 4 – Les agents municipaux et représentants de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – : Les contestations et différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient naître à l'occasion de la présente convention seront, préalablement à toute action juridictionnelle au fond ou en référé soumis à la médiation. Il est entendu que la clause de médiation préalable ne fait pas obstacle aux demandes de mesures d'instruction ou conservatoires.

Tous les litiges survenus entre les parties à l'occasion de la présente convention, qui ne pourraient être résolus entre elles de façon amiable, sont du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale
- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis

et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le 22/10/24

Pour le Maire  
et par délégation



Jérôme CURIEN  
Directeur Général des services